



Le travail des jeunes de moins de 18 ans

pour les entreprises affiliées à la MSA

Articles L.715-1 et R. 715-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime
Articles L. 4153-1 et L. 4153-3 du code du travail

L'emploi des mineurs de moins de 14 ans : une interdiction absolue



Enfants de responsables d'entreprise agricole

Dès 14 ans, les enfants des responsables peuvent donner un coup de main ponctuellement ou sur de courtes périodes dans l'exploitation familiale, à condition que cela ne perturbe pas leur scolarité.



Apprentissage et stages scolaires

Dès 15 ans, les jeunes peuvent travailler, mais uniquement dans le respect des règles : les travaux dangereux restent interdits, sauf dérogation.

Jeunes de 14 ou 15 ans

Le travail pendant les vacances scolaires



Oui, c'est possible... mais sous certaines conditions !

Quand ?

- Pendant les vacances qui durent au moins 7 jours ;
- Le jeune doit profiter d'un repos continu d'au moins la moitié de la durée totale des vacances.

Quel type de travail ?

Uniquement des travaux légers, c'est-à-dire :

- Des tâches simples, adaptées, qui ne présentent aucun risque pour la santé, la sécurité ou le développement du jeune.



Ce qui est interdit

Les jeunes ne peuvent pas être employés :

- À des travaux pénibles ou avec un rythme imposant un rendement ;
- À l'entretien, la réparation ou la conduite de tracteurs et machines mobiles ;
- À la manipulation, à l'utilisation ou au stockage de produits dangereux ;
- Dans les lieux de traite ou de contention d'animaux en leur présence ;
- Aux travaux dangereux interdits aux mineurs (voir liste ci-dessous).



Les démarches à respecter

- Une déclaration préalable doit être envoyée à l'inspection du travail au moins 15 jours avant l'embauche ;
- **⚠ L'inspection du travail peut s'opposer à l'embauche ;**
- Cette déclaration ne remplace pas la déclaration préalable à l'embauche (DPAE), qui doit être transmise à la MSA.



Durée du travail spécifique :

- **32 heures** hebdomadaires maximum pour les jeunes de 14 ans ; **35 heures** à partir de 15 ans ;
- **7 heures** quotidiennes maximum ;
- **Pause d'au moins 30 minutes** après toute période ininterrompue de **4 heures 30 de travail** ;
- **Repos quotidien de 14 heures** ;
- Aucun travail de 20 heures à 6 heures ;
- 2 jours de repos consécutifs **dont le dimanche**.



Salaire, sauf dispositions conventionnelles plus favorables : SMIC avec un abattement qui ne dépasse pas 20%



Jeunes de 16 ou 17 ans

Le travail c'est possible mais...



...avec quelques règles à respecter !

Quand ?

- Les jeunes de 16 ans et plus peuvent travailler toute l'année ;
- L'accord des parents est obligatoire.

Limites à connaître

- Certains travaux dangereux restent interdits aux mineurs.

Pour les jeunes encore scolarisés ?

- L'école reste prioritaire : **ils doivent respecter l'assiduité** et les règles de vie de leur établissement.

Durée du travail spécifique :

- **35 heures** hebdomadaires maximum ;
- **8 heures** quotidiennes maximum ;
- **Pause d'au moins 30 minutes** après toute période ininterrompue de **4 heures 30 de travail** ;
- **Repos quotidien de 12 heures** ;
- Aucun travail de 22 heures à 6 heures.



Salaire, sauf dispositions conventionnelles plus favorables :

- **16 ans** : SMIC avec un abattement qui ne dépasse pas 20% ;
- **17 ans** : SMIC avec un abattement qui ne dépasse pas 10%

Les jeunes et les VENDANGES



14-15 ans

Quand est-ce possible ?

- **Uniquement pendant les vacances scolaires ;**
- Les conditions générales pour le travail des 14-15 ans doivent être respectées (cf. ci-dessus).

Démarches obligatoires

- Déclaration préalable à l'inspection du travail ;
- Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de la MSA.

Conditions de travail : Seulement pour des missions de coupeurs, et toujours à leur rythme.

Rémunération : Aucun abattement, les salaires conventionnels s'appliquent intégralement.

16-17 ans

Les jeunes de 16 ans et plus, non scolarisés peuvent faire les vendanges à toutes dates.

Et pour les jeunes encore à l'école ?

Les jeunes de 16 ans scolarisés doivent **respecter l'assiduité scolaire** et les règles de leur établissement.

Rémunération

Aucun abattement sur les salaires conventionnels, ils touchent le même salaire que les autres.

ATTENTION

Des règles spécifiques s'appliquent pour les entreprises rattachées à l'URSSAF, notamment :

- Le travail des jeunes de 14 et 15 ans est uniquement autorisé pour les vacances scolaires d'une durée d'au moins 14 jours.
- La déclaration préalable à l'inspection du travail est remplacée par une demande d'autorisation adressée à l'inspection du travail 15 jours avant la date d'embauche et mentionnant la durée du contrat, la nature et les conditions de travail, l'horaire et la rémunération.

Jeunes de moins de 18 ans



Les travaux interdits

Articles L. 4153-8 et D. 4153-15 et suivants du Code du Travail

Les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas être affectés à certains travaux dits interdits en raison de leur **caractère dangereux**. Certains travaux sont **strictement interdits** et d'autres sont interdits, mais peuvent faire l'objet de dérogations. Ce sont **les travaux réglementés**.

Ces travaux « réglementés » concernent deux catégories de jeunes travailleurs :

- Ceux, âgés d'au moins 15 ans, **en formation professionnelle** pour lesquels l'employeur adresse **une déclaration de dérogation temporaire** à l'inspection du travail ;
- Ceux, âgés d'au moins 15 ans, bénéficiant **d'une dérogation permanente** (sans intervention de l'inspection du travail) car ils remplissent **certaines conditions particulières** (diplôme, titre professionnel, habilitation électrique, autorisation de conduite, aptitude médicale) sous réserve d'aptitude médicale.